



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Examen de fin d'études secondaires

Enseignement secondaire général

Sessions 2021

Division des professions de santé et professions sociales

Section de la formation de l'éducateur (GED)

Dossier destiné aux candidats

Le dossier d'information pour les candidats est publié sur le site internet du MENJE :
<http://www.men.public.lu/fr/secondaire/examens-fin-etudes/index.html>

Version du 18 décembre 2020

Cette brochure d'information est destinée aux candidats de l'examen de fin d'études secondaires générales pour

- la division des professions de santé et professions sociales, section de la formation de l'éducateur.

Elle contient d'une part la réglementation en vigueur et d'autre part des informations pratiques sur l'organisation des épreuves d'examen.

Ces informations sont importantes et leur lecture attentive est recommandée.

La Commissaire du Gouvernement :

Sections	Commissaire
GED	Claudine COLBACH

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
29 rue Aldringen
L 2926 Luxembourg

REGLEMENTATION.....	5
Règlement grand ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales.....	7
Règlement grand ducal du 2 septembre 2020 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales.....	16
Enseignement secondaire général Division des professions de santé et professions sociales <i>Section de la formation de l'éducateur</i>	17
Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires, aux examens de fin d'études secondaires techniques et aux examens de fin d'études de la formation de technicien.....	18
Conformément à l'article 9. « Surveillance et fraude » du règlement grand ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et du règlement grand ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes:	18
Instruction ministérielle ES 2019 4 du 6 novembre 2019 concernant l'organisation des épreuves orales en classe de première.....	19
Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles	20
CALENDRIER.....	23
Opérations de l'examen – Calendrier général	25
Horaire des épreuves écrites – Session d'été	27
Division des professions de santé et professions sociales,.....	27
section de la formation de l'éducateur (GED)	27
Horaire des épreuves écrites – Session d'automne	28
Division des professions de santé et professions sociales,.....	28
section de la formation de l'éducateur (GED)	28
INFORMATIONS GENERALES	29
Choix des disciplines.....	31
Choix de la langue à l'épreuve orale	31
Absences.....	31
Épreuves à l'examen	31
Épreuves écrites.....	31
Épreuves orales.....	32
Épreuves de repêchage.....	32
Décisions.....	32
Épreuves complémentaires.....	33
Épreuves d'ajournement.....	33
Deuxième session.....	33
Diplômes, relevés des notes et certificats de réussite.....	34
PROGRAMMES ET MODALITES D'EXAMEN	35
Section GED	37

Réglementation

(Seules les dispositions publiées au Journal officiel font foi)

Règlement grand ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales

Texte coordonné

Art. 1. Examen de fin d'études secondaires générales.

Les études de l'enseignement secondaire général sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires générales.

Art. 2. Sessions de l'examen.

Deux sessions annuelles sont organisées aux dates fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre». La session d'été a lieu d'avril à juillet, la session d'automne de septembre à novembre. L'examen est clos le 30 novembre de l'année en cours.

Art. 3. Commissions d'examen.

1. L'examen a lieu devant des commissions nommées chaque année par le ministre.
 2. Il est nommé une commission pour chaque section et pour chaque lycée qui a organisé une classe de première pour cette section.
 3. En cas de besoin, il peut être nommé une ou plusieurs commissions supplémentaires.
- 3bis.** Le directeur du lycée ou son délégué, appelé ci-après « le directeur », propose au ministre les membres des commissions d'examen.
4. Chaque commission est présidée par un commissaire du Gouvernement, désigné ci-après par « le commissaire ». Le directeur du lycée est membre de chaque commission de son établissement. Sont nommés en sus sept à vingt membres effectifs et des membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans un lycée.
 5. Le commissaire est le même pour toutes les commissions de la même section. Les commissaires se concertent en vue de l'organisation de l'examen.
 6. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.
 7. Nul ne peut prendre part ni à l'examen concernant l'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 4. Admissibilité à l'examen.

1. Sont admissibles à l'examen les élèves pour lesquels le directeur d'un lycée, ou le directeur d'un établissement offrant l'enseignement privé sous régime contractuel appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois tel que défini par la *loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé*, certifie qu'ils ont suivi régulièrement et de façon continue l'enseignement de la classe de première et qu'ils ont composé dans toutes les disciplines prévues au programme.
2. Sur demande motivée et écrite, une dérogation aux conditions fixées à l'article 4, point 1, peut être accordée par le ministre.
3. Peuvent également se présenter à l'examen tous ceux qui, sans être inscrits à un lycée ou à un établissement privé décrit au paragraphe précédent, prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont étudié les matières des différentes disciplines figurant au programme de l'examen. Les demandes d'admission appuyées des certificats requis sont directement adressées au ministre. Le délai pour le dépôt des demandes est fixé au premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

4. [supprimé par le règl. g.-d. du 16 mai 2019]

5. [...]

6. Le directeur établit la liste des candidats.

Art. 5. Épreuves d'examen.

1. Les disciplines donnant lieu à une épreuve d'examen, dénommées ci-après « disciplines d'examen », comportent une ou plusieurs épreuves écrites ainsi que, le cas échéant, une épreuve orale.

1bis. Un règlement grand ducal détermine pour chaque section les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves orales ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme.

1ter. Le nombre de disciplines d'examen est fixé à six pour chaque section. Les disciplines d'examen sont choisies par les élèves, sous réserve des dispositions du règlement grand ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales. Les candidats visés par l'article 4, point 3., présentent à l'écrit toutes les disciplines d'examen et à l'oral les deux épreuves obligatoires pour leur section.

2. Les épreuves d'examen portent sur le programme de la classe de première. Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme.

3. Pour autant que les programmes soient les mêmes, les épreuves écrites sont communes pour les candidats des différentes sections.

4. Les dates et l'horaire des épreuves écrites ainsi que la période durant laquelle les épreuves orales et pratiques ont lieu sont fixés par le ministre.

5. Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline déterminée pour chaque section par règlement grand ducal. L'élève ayant le choix entre plusieurs langues communique au directeur celle dans laquelle il souhaite se soumettre à une épreuve orale à l'examen.

6. Le choix des disciplines d'examen et des épreuves orales est effectué par les élèves au plus tard le premier jour du deuxième semestre de l'année scolaire.

Art. 6. Présence et absence des candidats.

1. Les candidats sont tenus de se présenter à l'examen lors de la session d'été. Le candidat qui bénéficie des dispositions du *règlement grand ducal du 10 décembre 1998 concernant des mesures spéciales et aménagements quant aux critères de promotion à l'intention d'élèves de l'enseignement post primaire engagés sur le plan sportif ou musical dans un cadre de haut niveau*, et celui empêché de se présenter aux épreuves de la session d'été pour des raisons reconnues valables par le commissaire, sont autorisés à présenter leur première session lors de la session d'automne.

2. Le candidat qui, sans motif reconnu valable par le commissaire, se désiste ou s'absente, est renvoyé à la session d'été de l'année suivante.

3. Le candidat absent de l'examen pour un motif reconnu valable par le commissaire est autorisé à se présenter aux épreuves pendant lesquelles il a été absent, selon les modalités suivantes:

Si l'absence est d'une journée au plus, le candidat passe ces épreuves lors de la journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire.

Si l'absence à la session d'été est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session d'automne. Si l'absence de plus d'une journée concerne la session d'automne, le commissaire fixe la date des épreuves. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat, cette décision est prise par la commission.

Art. 7. Opérations préliminaires.

1. Le commissaire réunit chaque commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen. Il attribue un numéro d'ordre à chaque candidat.
2. Les questionnaires sont établis par des examinateurs désignés par le commissaire. Celui-ci fixe le nombre de questionnaires à remettre, la forme et le délai de remise du ou des questionnaires.
3. Pour chaque épreuve, le ministre peut désigner un ou plusieurs groupes d'experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire.
4. Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 8. Opérations d'examen.

1. Les sujets ou questions des épreuves écrites, pratiques et orales sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par un groupe d'experts compétents.
2. Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis au directeur du lycée, pour chaque épreuve séparément, soit sur papier et par pli cacheté soit sous forme électronique par un moyen de transmission sécurisé.
3. Les plis contenant les questionnaires des épreuves écrites ou pratiques ne sont ouverts qu'en présence des candidats au début de l'épreuve. Les plis contenant les questionnaires des épreuves orales sont remis par le directeur de l'établissement aux examinateurs concernés trois jours francs avant le début des épreuves orales.
4. Aux épreuves écrites, les réponses des candidats doivent être rédigées ou imprimées sur des feuilles à en tête paraphées par un membre de la commission, ou enregistrées sur un support informatique fourni par un membre de la commission. Le numéro d'ordre est apposé sur les copies d'examen, de façon à garder l'anonymat.
5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Art. 9. Surveillance et fraude.

1. Durant les épreuves écrites, pratiques et orales, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Le directeur peut y joindre un enseignant supplémentaire de l'établissement ou un enseignant titulaire des candidats.
2. Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, communiquer ni entre eux ni avec des personnes se trouvant à l'extérieur de la salle d'examen. Durant les épreuves, ils doivent déposer hors de leur portée les téléphones portables et autres moyens de communication. Il leur est interdit de se servir d'aucun cahier, d'aucune note, d'aucun livre, d'aucun instrument de travail autres que ceux dont l'usage est préalablement autorisé par la commission.

[...]

3. Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen, est immédiatement renvoyé par le directeur. Le commissaire apprécie la gravité de la fraude et décide soit que la note de l'épreuve en question est fixée à 1 point et que le candidat peut se présenter aux épreuves restantes, soit que le candidat est renvoyé à une session ultérieure. Dans ce cas, la commission décide si le candidat est autorisé à se présenter à la session d'automne ou s'il est renvoyé à la session d'été de l'année suivante. Si la fraude a lieu pendant la session d'automne, le candidat renvoyé peut se présenter à la session d'été de l'année suivante.
4. Dès le début de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude entraînera.

5. En cas de problèmes durant les examens, le directeur se met en rapport avec les commissaires du Gouvernement.

Art. 10. Correction des épreuves d'examen écrites.

1. Chaque copie est corrigée par trois correcteurs ou, si la formation est organisée dans au plus deux lycées, par deux correcteurs. À l'exception des disciplines spécifiques aux divisions ou sections pour lesquelles une commission unique est nommée, les correcteurs appartiennent à des commissions différentes.

2. Chaque correcteur remet les copies au directeur dans les délais fixés par le commissaire. Le directeur les fait parvenir soit au correcteur suivant s'il appartient au même établissement soit à l'établissement suivant, dans l'ordre de correction fixé par le commissaire. Le directeur de cet établissement remet les copies au correcteur concerné.

3. Avant la correction, le commissaire peut réunir les correcteurs appelés à corriger la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation. Toute autre entente explicite entre les correcteurs d'une même discipline, en matière de correction des copies, est formellement interdite.

4. Les examinateurs introduisent les notes dans une base de données sécurisée, dans les délais fixés par le commissaire. Chaque correcteur garde une trace écrite de ses notes jusqu'à la fin de la session d'automne. En cas de notables divergences d'évaluation à constater par le commissaire, celui-ci peut entendre les correcteurs et soumettre, le cas échéant, la question à la commission d'examen compétente.

5. Le directeur est responsable de l'archivage des copies.

Art. 11. Organisation et correction des épreuves orales et des épreuves pratiques.

1. Les dates et heures des épreuves orales et des épreuves pratiques sont fixées par le directeur et communiquées au commissaire.

2. Les épreuves orales ont lieu devant deux membres des commissions d'examen compétentes. La performance du candidat est appréciée par chacun des deux examinateurs. Au cas où le titulaire de la classe que le candidat a fréquentée ne figurerait pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale.

3. Dans chaque discipline où une épreuve orale a lieu à l'examen, la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve orale est mise en compte avec la moyenne non arrondie des notes de l'épreuve écrite ou des épreuves écrites dans la même discipline; l'épreuve orale compte pour un quart dans le calcul de la note de l'examen. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure et constitue la note de l'examen.

4. Pour l'appréciation d'une épreuve pratique, soit les examinateurs concernés se réunissent pour assister à l'épreuve et pour apprécier la performance de chaque candidat, soit la production de chaque candidat est corrigée selon les dispositions de l'article 10.

Art. 12. Bilan de l'année scolaire.

1. En classe de première, l'année scolaire est divisée en deux semestres dont la durée est arrêtée par le ministre. Pour chaque discipline, la note de l'année est la moyenne arithmétique des notes semestrielles. Pour chaque discipline, la note est multipliée par le coefficient dont la discipline est affectée. La moyenne générale annuelle est la moyenne pondérée de toutes les notes annuelles. Elle est calculée comme suit: la somme des notes de l'année multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

[...]

2. Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs en classe du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 pour cent de la note semestrielle.

3. En concertation avec les commissions nationales pour les programmes, le ministre définit les critères portant sur la conception, l'élaboration et la correction des devoirs.

La conformité des devoirs aux critères définis par le ministre est soumise au contrôle du commissaire. Dans les lycées, le commissaire est représenté d'office par le directeur pour l'exercice du contrôle visé ci dessus.

4. Pour le calcul de la note semestrielle, de la note de l'année et de la moyenne pondérée des notes de l'année, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 13. Résultat final.

1. Le résultat des candidats s'exprime d'une part par l'ensemble des notes finales et d'autre part par la moyenne générale.

2. Pour chaque discipline qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen; pour le candidat qui n'a pas suivi les cours pendant l'année scolaire, les notes des épreuves à l'examen constituent les notes finales.

Pour les disciplines de l'année qui ne sont pas des disciplines d'examen, les notes annuelles constituent les notes finales. L'éducation physique et les cours à option ne donnent pas lieu à une note finale. Elles sont uniquement mises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle.

Pour la section sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, la note attribuée au travail d'envergure selon les dispositions de l'article 4 point 5 est la note finale.

Est considérée comme note suffisante toute note supérieure ou égale à 30 points, comme note insuffisante toute note inférieure à 30 points.

3. La moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales. Chaque note finale est multipliée par le coefficient dont la discipline d'examen est affectée. La moyenne générale est calculée comme suit: la somme des notes finales multipliées par leurs coefficients est divisée par la somme des coefficients.

4. Pour le calcul des notes de l'examen, des notes finales et de la moyenne générale, les fractions de point sont arrondies à l'unité supérieure.

Art. 14. Délibérations et modalités de vote.

1. Les décisions concernant chaque candidat sont prises par le commissaire, le directeur et les membres de la commission qui évaluent à l'examen les épreuves écrites ou pratiques du candidat.

2. La commission prend ses décisions à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du commissaire est prépondérante.

3. Les membres des commissions ont l'obligation de garder le secret sur les notes attribuées par les différents correcteurs et les délibérations de la commission. Sur demande écrite adressée au commissaire, le candidat peut consulter sa copie au siège de la commission et des explications sont fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs.

4. La commission d'examen prend une décision également pour les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 15. Décisions en première session.

1. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés, ajournés ou doivent passer des épreuves complémentaires.

2. Est admis le candidat qui a obtenu soit des notes finales suffisantes soit des notes finales suffisantes et une ou deux notes finales insuffisantes compensées selon les dispositions du paragraphe suivant.

3. Des notes finales insuffisantes supérieures ou égales à 20 points dans des disciplines non fondamentales peuvent être compensées selon les dispositions suivantes:

- si la moyenne générale est de 36 à 37 points, une seule note peut être compensée;
- si la moyenne générale est supérieure ou égale à 38 points, deux notes peuvent être compensées.

Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen, dans les 24 heures suivant la communication de la décision. Pour chaque note compensée inférieure à 27 points, ou s'il échoue à l'épreuve complémentaire facultative, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il est tenu de s'y inscrire au secrétariat du lycée où il a passé l'examen avant le 15 juillet de l'année scolaire en cours. L'admission par compensation reste acquise en cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative ou à l'ajournement facultatif.

4. Est refusé le candidat qui a obtenu plus de trois notes finales insuffisantes.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu plus de deux notes finales insuffisantes et une appréciation « non-maîtrise » dans l'enseignement clinique [...] est refusé.

5.

- a. Le candidat qui n'est ni admis ni refusé d'après les paragraphes 2 et 4 du présent article, doit se présenter à des épreuves d'ajournement dans la discipline ou les disciplines dans lesquelles il a obtenu une note finale insuffisante. Toutefois, l'épreuve d'ajournement est remplacée par une épreuve complémentaire obligatoire si la note finale est située entre 27 et 29 points.
- b. Si le candidat a obtenu un nombre de notes finales insuffisantes supérieur au nombre de notes finales insuffisantes susceptibles d'être compensées en vertu du paragraphe 3 du présent article, la commission d'examen décide dans quelle(s) discipline(s) il bénéficie d'une note finale compensée ou d'une épreuve complémentaire obligatoire.
- c. Le candidat ayant passé des épreuves complémentaires obligatoires est admis si, à l'issue des épreuves, il a dans chaque discipline une note finale suffisante ou compensée selon les dispositions du paragraphe 3 du présent article.
- d. Une épreuve complémentaire obligatoire non réussie donne lieu à un ajournement pour cette discipline.

Art. 16. Épreuves complémentaires.

1. La commission décide si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale ou pratique. Le questionnaire est élaboré et l'épreuve est évaluée par un membre de la commission compétente. Pendant l'épreuve complémentaire, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres d'une commission d'examen de l'établissement. Sur décision du directeur, l'un des deux membres peut être remplacé par un enseignant de l'établissement.

[...]

2. L'épreuve complémentaire a lieu au plus tôt le 3^e jour après la communication de la décision ; la date est fixée par le commissaire. L'horaire est fixé par le directeur.

3. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire réussie, la note finale est fixée à 30 points.

Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve complémentaire non réussie, la note finale reste celle fixée antérieurement.

4. Les épreuves complémentaires terminées, le directeur informe les membres de la commission sur les résultats. Le commissaire peut convoquer la commission.

Art. 17. Épreuves d'ajournement.

1. Les épreuves d'ajournement ont lieu lors de la session d'automne. Elles sont écrites ou pratiques.
2. Pour chaque discipline qui a donné lieu à une épreuve d'ajournement réussie, la note finale est fixée à 30 points.
3. Si le candidat a été autorisé selon les dispositions de l'article 6 à présenter sa première session en automne ou à terminer son examen lors de la session d'automne, et s'il est ajourné, le commissaire fixe les dates des ajournements. Ceux-ci ont lieu au plus tôt quinze jours après la communication de la décision.
4. Les épreuves d'ajournement terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont admis ou refusés. Un candidat est admis s'il a réussi toutes ses épreuves d'ajournement. À défaut, il est refusé.

Art. 18. Deuxième session.

1. Le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4.
2. Les épreuves écrites, orales et pratiques terminées, chaque commission se réunit pour décider quels candidats sont admis, refusés ou doivent passer des épreuves complémentaires.
Pour chaque note compensée de 27 à 29 points, le candidat peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative en vue d'obtenir une note finale de 30 points en cas de réussite. Il n'y a pas d'ajournement facultatif lors de la deuxième session.
3. À la deuxième session, les candidats sont admis selon les dispositions de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 5c. Les autres candidats sont refusés.

Art 18bis. Communication des décisions.

Les résultats sont publiés sur une plateforme électronique, sur laquelle chaque candidat peut, moyennant connexion personnalisée, consulter exclusivement ses propres résultats.

Art. 19. Mentions.

La commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points;
- la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points;
- la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points;
- la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points.

Les mentions sont décernées aux élèves admis par compensation si, à l'issue des épreuves complémentaires ou des ajournements facultatifs, toutes les notes finales sont suffisantes.

Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires générales, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires.

Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la division et la section ainsi que la mention obtenue.

2. Au diplôme est joint un « Complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales des disciplines passées à l'examen et les notes annuelles des disciplines de la classe de première. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire, et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.

3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement dont relève la commission d'examen du candidat et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.

4. Le modèle du diplôme est fixé par le ministre.

Art. 21. Publication et archivage

1. Chaque année le ministre publie une analyse statistique de l'examen, comprenant notamment les taux de réussite et d'échec pour chaque division et section.

2. Les copies des épreuves écrites de l'examen sont conservées pendant deux ans aux archives de l'établissement du siège.

Art. 22. Dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général.

1. Dispositions spécifiques à la section de l'éducateur

Pour la section de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales de l'enseignement secondaire général, le diplôme de fin d'études secondaires est délivré suite à l'examen sanctionnant la réussite de la classe de première. La classe terminale est sanctionnée par le diplôme d'État d'éducateur.

[supprimé par le règl. g.-d. du 18 janvier 2019]

2. Dispositions spécifiques pour la section de l'infirmier

a) Par dérogation à l'article 12, les compétences des élèves dans la matière de l'enseignement clinique sont évaluées par l'une des appréciations suivantes : non maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise.

Le candidat de la section de l'infirmier qui a obtenu une appréciation non-maîtrise dans la matière de l'enseignement clinique et qui a obtenu au plus deux notes insuffisantes à l'examen est tenu d'effectuer un stage en enseignement clinique supplémentaire de trois semaines à la suite des épreuves complémentaires et donnant lieu à une évaluation. Pour être admis, il doit obtenir au moins une appréciation « maîtrise » dans la matière de l'enseignement clinique et réussir toutes ses épreuves d'ajournement, le cas échéant. En cas d'admission, l'appréciation « maîtrise » est attribuée au candidat.

L'appréciation de l'enseignement clinique est inscrite au complément au diplôme.

La moyenne générale annuelle est calculée à partir des notes annuelles de toutes les disciplines autres que connaissances professionnelles appliquées / pratiques.

[...]

b) Par dérogation à l'article 13, la moyenne générale est la moyenne pondérée des notes finales de toutes les disciplines autres que l'enseignement clinique.

c) Par dérogation à l'article 19, la commission décerne les mentions suivantes :

- la mention « assez bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 36 points ;
- la mention « bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points ;
- la mention « très bien » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise » ;
- la mention « excellent » si la moyenne générale est supérieure ou égale à 52 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « très bonne maîtrise ».

Si la moyenne générale est supérieure ou égale à 48 points et si l'appréciation pour l'enseignement clinique est « maîtrise », le candidat obtient la mention « bien ».

Les mentions ne sont décernées aux élèves admis par compensation que si, à l'issue des épreuves

complémentaires, toutes les notes finales sont suffisantes.

[...]

3. [...]

Art. 23. Dispositions abrogatoires.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment le règlement grand ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique et le règlement grand ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Art. 24. Mise en vigueur.

Le présent règlement est applicable à l'examen de fin d'études secondaires techniques à partir de l'année scolaire 2006/2007.

Art. 25.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand ducal du 2 septembre 2020 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales

Art. 1^{er}.

Le présent règlement grand ducal détermine les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales pour les divisions et sections suivantes :

1. division administrative et commerciale :
 - a) section gestion ;
 - b) section communication et organisation ;
 - c) section Deutsch Luxemburgisches Schengen Lyzeum ;
2. division artistique :

section arts et communication visuelle.
3. division hôtelière et touristique :

section gestion de l'hospitalité
4. division des professions de santé et des professions sociales :
 - a) section de la formation de l'éducateur ;
 - b) section de la formation de l'infirmier ;
 - c) section sciences de la santé ;
 - d) section sciences sociales ;
5. division technique générale :
 - a) section ingénierie ;
 - b) section informatique ;
 - c) section sciences environnementales
 - d) section sciences naturelles ;

Art. 2. Pour chaque section, les disciplines d'examen, les disciplines fondamentales, les épreuves écrites et orales, ainsi que les coefficients de toutes les disciplines au programme et la pondération à l'intérieur des disciplines sont fixés et arrêtés conformément aux tableaux annexés.

Art. 3. Le règlement grand ducal du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales du régime technique est abrogé.

Art. 5. Notre ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg.

Annexe (extraits)

Tableaux fixant les disciplines d'examen, les disciplines donnant lieu à une épreuve écrite et orale à l'examen, les coefficients de promotion des disciplines et les coefficients servant au calcul de la moyenne pondérée des notes de l'année

**Enseignement secondaire général
Division des professions de santé et professions sociales
Section de la formation de l'éducateur**

<i>Discipline</i>	<i>Coeff.</i>	<i>DF</i>	<i>Nature de l'épreuve⁷⁾</i>		<i>Note finale</i>
			<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	
Volet : Langues et mathématiques					
Allemand	3		X ¹⁾	X ⁵⁾	X
Anglais	3		X ¹⁾	X ⁵⁾	X
Français	3		X ¹⁾	X ⁵⁾	X
Volet : Spécialisation					
Psychologie	2		X ²⁾		X
Sociologie et action éducative et sociale ³⁾	3		2)		X
Sociologie			X		
Action éducative et sociale			X		
Pédagogie	4	X	X	X ⁶⁾	X
Développement tout au long de la vie	3	X	X	X ⁶⁾	X
Pratique et méthodologie professionnelles	4	X			X
Pratique professionnelle					
Méthodologie de la pratique professionnelle					
Expression et animation	3				X
Pédagogie des activités physiques et sportives					
Matière à option 1					
Matière à option 2					
Volet : Formation générale					
Biologie	2		X ⁴⁾		X
Éthique, déontologie et développement durable	2		X ⁴⁾		X
Éducation aux médias	2		X ⁴⁾		X

Coeff. : Coefficient attribué à la discipline

DF : Discipline fondamentale

Remarques :

¹⁾ Les deux langues choisies par les élèves sont présentées à l'examen.

Examen de fin d'études secondaires générales
Section GED

- 2) 1 discipline parmi 2, au choix de l'élève.
- 3) Pondération des notes : sociologie 1/2 ; action éducative et sociale 1/2.
- 4) 1 discipline parmi 3, au choix de l'élève.
- 5) 1 langue à l'oral parmi 2, au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- 6) 1 discipline parmi 2.
- 7) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.

**Instruction ministérielle du 22 octobre 2012 concernant l'utilisation
des outils électroniques aux examens de fin d'études secondaires,
aux examens de fin d'études secondaires techniques et
aux examens de fin d'études de la formation de technicien**

Conformément à l'article 9. « Surveillance et fraude » du règlement grand ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, et du règlement grand ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, l'utilisation des calculatrices au cours des épreuves d'examen est autorisée aux conditions suivantes:

Les calculatrices servent uniquement pour effectuer des calculs numériques. Par conséquent, ne sont admis ni les ordinateurs de poche, ni les calculatrices pouvant stocker des textes alphanumériques, visualisant des courbes sur l'écran ou utilisant des logiciels de calcul formel. Ne sont pas admises les extensions de mémoire ou de fonctions. Les calculatrices ne permettront aucune connexion à un site Internet, à un ordinateur, à une autre calculatrice ou à une mémoire externe.

Les mémoires non permanentes des calculatrices doivent être vierges au début des épreuves. L'état des mémoires doit être contrôlable par les examinateurs.

Les téléphones portables et tous les outils électroniques qui permettent d'établir une communication avec autrui, sont interdits dans les salles d'examen.

Les dispositions d'exécution de la présente instruction sont notifiées aux élèves des classes terminales au début de chaque année scolaire.

Mady DELVAUX STEHRES
Ministre de l'Éducation nationale et
de la Formation professionnelle

Instruction ministérielle ES 2019 4 du 6 novembre 2019 concernant l'organisation des épreuves orales en classe de première

L'article 12 point 2 du règlement grand ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires classiques et le même article du règlement grand ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires générales disposent que « Pour chaque discipline, la note semestrielle est la moyenne arithmétique des notes obtenues lors des devoirs en classe du semestre. S'il y a lieu, cette moyenne est ajustée par le résultat à l'oral, comptant pour 25 % de la note semestrielle »

Dans un souci d'harmonisation et d'équité, je tiens à préciser les modalités régissant les épreuves orales en classe de première.

Les dispositions contenues dans « Horaires et programmes » sont à respecter pour autant qu'elles répondent aux critères de l'article 12(2) précité. En l'absence de précisions dans « Horaires et Programmes » pour une discipline pouvant donner lieu à une épreuve orale à l'examen, les élèves se soumettent à une seule épreuve orale pendant l'année, indépendamment des disciplines qu'ils présenteront à l'examen. Dans ce cas, l'épreuve en question peut avoir lieu soit au premier soit au deuxième semestre.

La note d'une épreuve orale est toujours imputée au semestre au cours duquel l'épreuve a lieu et compte pour vingt cinq pour cent de la note semestrielle de la discipline.

Dispositions particulières pour les disciplines de spécialisation de la section GSN :

Pendant l'année scolaire, les élèves se soumettent à une épreuve orale dans deux disciplines du volet « spécialisation » ; l'évaluation est sommative. Il leur est loisible de présenter une épreuve orale dans les deux autres disciplines ; dans ce cas, l'évaluation est formative.

Je rappelle qu'en classe de première l'ajustement de la moyenne semestrielle d'une discipline jusqu'à 4 points en valeur positive ou négative n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Les présentes dispositions s'appliquent à partir de l'année 2019/2020.

Les instructions ministérielles antérieures concernant le bilan de l'année scolaire en classe terminale et l'organisation des épreuves orales sont abrogées.

Claude MEISCH
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Nota : Suivant courrier du 25/08/2020, la disposition particulière, inscrite dans l'instruction ministérielle ES 2019-4 concernant l'organisation des épreuves orales en classe de première s'appliquera également à partir de l'année scolaire 2020/2021 aux disciplines de spécialisation de la section « sciences de la santé » (GSH).

Instruction ministérielle du 5 mai 2015 relative aux opérations de transcription des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques pour élèves malvoyants ou aveugles

L'instruction prévoit que :

1. Les épreuves pour les examens de fin d'études doivent être adaptées aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Toutes les adaptations requises doivent préalablement être autorisées par la Commission des Aménagements Raisonables. Ces adaptations sont donc individuelles et peuvent changer d'un élève malvoyant et aveugle à un autre.
2. Les adaptations autorisées par la CAR portent sur :
 - a) la forme et la présentation des épreuves,
 - b) le temps supplémentaire éventuellement à disposition des élèves durant les épreuves,
 - c) les aides auxiliaires autorisées pour la situation d'examen,
 - d) les questions alternatives en cas de besoins spécifiques.
3. Les adaptations concernant la forme et la présentation des épreuves sont réalisées par l'Institut pour Déficients Visuels du Service de l'Éducation différenciée. Le cas échéant, l'IDV s'occupe de la mise en place des aides auxiliaires.
4. Le lieu d'examen :
 - a) est en principe le lycée fréquenté par l'élève,
 - b) peut être différent du lycée fréquenté par l'élève, au cas où les ressources disponibles de l'IDV ne permettraient pas une prise en charge dans plusieurs lycées.
5. La procédure suivante est retenue :
 - a) En classe de 2^e / 12^e, les élèves seront d'ores et déjà informés sur la procédure retenue pour l'examen de fin d'études. Ils pourront se prononcer sur leurs préférences (p.ex. lieu d'examen). Une convention entre les élèves, les parents, la direction du lycée concerné et l'IDV sera signée par tous les partenaires. Les responsables de l'IDV se chargeront de rédiger et de faire circuler ce document. La convention renseignera sur :
 - le lieu d'examen, en concertation avec le/les lycée/s concerné/s,
 - les adaptations autorisées par la CAR,
 - les aides auxiliaires mises en place,
 - les conditions de travail lors de l'examen.
 - b) En classe de 1^{re} / 13^e, les responsables de l'IDV se réuniront avec les Commissaires de Gouvernement afin de définir, d'un commun accord, les deux à trois séries d'examen convenant au mieux aux besoins des élèves malvoyants et aveugles. Des questions alternatives pourront, le cas échéant, être adoptées (c.f. (a))
 - c) Si une question d'examen ne pouvait pas être transcrite de sorte à suffire aux besoins spécifiques de l'élève, les commissaires veilleraient, dans la mesure du possible, à ce que des questions alternatives soient élaborées.
 - d) L'IDV reçoit les questions d'examen sous forme digitale et dans le format natif. La sauvegarde des questionnaires se fera en présence du commissaire en charge de la section/division en question, sur le disque dur de la station de travail.

- e) L'IDV désigne pour chaque année les personnes ayant accès aux documents encryptés. Ces personnes seront mentionnées dans l'arrêté réglant le déroulement des examens de fin d'études.
 - f) L'IDV prend au moins 3 semaines pour réaliser une transcription adéquate des documents en question, il doit donc en disposer en temps utile.
 - g) L'IDV veille à la mise en place d'aides auxiliaires de réserve sur le lieu de l'examen. Un informaticien de l'IDV est à disposition dans le cas d'imprévus techniques et informatiques.
 - h) Le matériel informatique utilisé par l'élève sera préparé par l'IDV et sera conforme aux conditions générales régissant les calculatrices et outils informatiques utilisés lors des examens.
6. Le chargé de la direction de l'IDV veille à ce que toutes les conditions de sécurité retenues soient strictement respectées durant la période de transcription :
- a) Il est obligatoire de se connecter au PC par un accès personnalisé et sécurisé. De même, les ordinateurs utilisés devront être sans accès ni au réseau ni à Internet. Les documents seront uniquement stockés sur l'ordinateur de bureau ; un enregistrement sur serveur ne sera pas permis. Un backup du document traité sera stocké sur un disque dur externe sécurisé.
 - b) L'impression d'épreuves d'essai est à réduire au strict minimum. L'utilisateur doit confirmer par un code sur l'imprimante chaque impression du document. Un document imprimé doit être stocké dans un tiroir fermé ou bien être détruit. Aucun document ne peut être laissé sur le bureau. L'écran de veille doit être bloqué et désactivé après 3 minutes d'inactivité.
 - c) L'IDV doit garantir que les transcripateurs n'ont aucun lien de parenté jusque et y compris le quatrième degré avec un candidat à l'examen (RGD du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, art. 3, pt.7).
 - d) Finalement, les collaborateurs de l'IDV qui mettent en œuvre la présente instruction s'engagent à garder le secret absolu sur l'ensemble des questionnaires.

Claude MEISCH
Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Calendrier

Opérations de l'examen – Calendrier général

Opérations préliminaires et session d'été					
Jour	Date	Horaire	Objet	Lieu	Remarques
Lundi	22/02/2021		Début du 2 ^e semestre	LTPES	
Lundi	22/02/2021	Avant 12.00	Choix des oraux et des disciplines d'examen	LTPES	Auprès de la direction
Vacances de Pâques (03/04/2021 – 18/04/2021)					
Vendredi – Samedi	07/05/2021 – 08/05/2021	Horaire à fixer par le LTPES	Epreuves orales en langues	LTPES	
Lundi – Mardi	10/05/2021 – 11/05/2021	Horaire à fixer par le LTPES	Epreuves orales en langues	LTPES	
Mardi	11/05/2021		Dernier jour de classe	LTPES	
13/05/21 Jour férié					
Vendredi	14/05/2021		Journée de consultation	LTPES	
Lundi – Vendredi	17/05/2021 – 21/05/2021	Voir p 27	Épreuves écrites	LTPES	
Congé de Pentecôte (22/05/2021 – 30/05/2021)					
Lundi – Mercredi	31/05/2020 – 02/06/2021	Voir p 27	Épreuves écrites	LTPES	
Jeudi	03/06/2021	A fixer par LTPES	Journée de repêchage	LTPES	
Vendredi – Jeudi	04/06/2021 – 17/06/2021	A fixer par LTPES	Épreuves orales en PEDAG et DEVEL	LTPES	
Fête nationale 23/06/2021					
Jeudi	24/06/2021	Après 18.00	Publication des décisions		sur eduboard
Vendredi	25/06/2021	Avant 10. 00	Inscription aux épreuves complémentaires facultatives	LTPES	
Mardi	29/06/2021	Horaire à fixer par le LTPES	Épreuves complémentaires	LTPES	
Mercredi	30/06/2021	a-midi	Publication des décisions des épreuves complémentaires		eduboard
Jeudi	08/07/2021	16.00h	Remise des diplômes	LTPES	

Examen de fin d'études secondaires générales
Section GED

Ajournements et 2^e session					
Jour	Date	Horaire	Objet	Lieu	Remarques
Jeudi	15/07/2021	12.00	Inscription à la 2 ^e session à l'ajournement facultatif	LTPES	Auprès de la direction du lycée
Mercredi – Mercredi	15/09/2021 – 22/09/2021	Voir P 28	Épreuves écrites	LTPES	
Jeudi	23/09/2021	Horaire à fixer par le LTPES	Journée de repêchage et épreuves orales	LTPES	Suivant l'horaire prévu pour les épreuves
Mardi	28/09/2021	Après 18.00	Publication des décisions		sur eduboard
Vendredi	01/10/2021	Horaire à fixer par le LTPES	Épreuves complémentaires	LTPES	
Lundi	04/10/2021		Publication des décisions des épreuves complémentaires		sur eduboard

Horaire des épreuves écrites – Session d'été

Division des professions de santé et professions sociales,
section de la formation de l'éducateur (GED)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites	Lundi	17/05/2021	8.15 – 11.15	Développement tout au long de la vie	
			–	–	
	Mardi	18/05/2021	8.15 – 11.15	Français	
			–	–	
	Jeudi	20/05/2021	8.15 – 11.15	Anglais	
			–	–	
	Vendredi	21/05/2021	8.15 – 10.15	Biologie, Éducation aux médias, Éthique, déontologie et développement durable	
			–	–	
	Congé de Pentecôte (22/05/2021 – 30/05/2021)				
	Lundi	31/05/2021	8.15 – 11.15	Pédagogie	
			–	–	
	Mardi	01/06/2021	8.15 – 11.15	Allemand	
			–	–	
Mercredi	02/06/2021	8.15 – 11.15	Sociologie et Action éducative et sociale		
		13.30 – 15.30	Psychologie		
Jeudi	03/06/2021	Journée de repêchage (suivant l'horaire normal des épreuves)			
Épreuves orales	Vendredi	04/06/2021	Epreuves orales – Disciplines de spécialisation (Pédagogie ou Développement tout au long de la vie) Suivant l'horaire établi par la direction du lycée		
	– Jeudi	– 17/06/2021			

Horaire des épreuves écrites – Session d'automne

Division des professions de santé et professions sociales,
section de la formation de l'éducateur (GED)

	Jour	Date	Horaire	Discipline	
Épreuves écrites et orales	Mercredi	15/09/2021	08.15 – 11.15	Développement tout au long de la vie	
			13.30 – 16.30	Allemand	
	Jeudi	16/09/2021	08.15 – 11.15	Français	
			–	–	
	Vendredi	17/09/2021	08.15 – 11.15	Anglais	
			13.30 – 15.30	Biologie, Education aux médias, Ethique, déontologie et développement durable	
	Lundi	20/09/2021	08.15 – 11.15	Méthodologie et pratique professionnelle	
			13.30 – 16.30	Expression et animation	
	Mardi	21/09/2021	08.15 – 11.15	Sociologie et Action éducative et sociale	
			13.30 – 15.30	Psychologie	
	Mercredi	22/09/2021	08.15 – 11.15	Pédagogie	
			–	–	
	Jeudi	23/09/2021	Horaire à fixer par le lycée	Repêchage et épreuves orales de la 2 ^e session	

Informations générales

Choix des disciplines

Le candidat doit communiquer au directeur les 6 disciplines qu'il présentera à l'examen (voir tableau à la page 17).

Choix de la langue à l'épreuve orale

Le candidat doit indiquer, en cas de choix, la langue et la discipline de spécialité qu'il choisit à l'épreuve orale. Il ne peut pas passer une épreuve orale dans une discipline qu'il n'a pas choisie à l'examen.

Absences

Tout candidat qui ne peut se présenter à une ou à plusieurs épreuves de l'examen doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement où il est censé passer l'examen. En cas de maladie, il remettra un certificat médical au directeur qui le transférera au Commissaire du Gouvernement.

Si le commissaire reconnaît valable le motif de l'absence, l'élève sera autorisé à se présenter aux épreuves soit pendant la journée de repêchage (absence d'une journée d'examen au plus), soit en septembre (absence pendant plus d'une journée d'examen).

Épreuves à l'examen

Les épreuves portent sur le programme de la classe terminale ainsi que sur les connaissances de base.

Les questionnaires écrits des années précédentes sont disponibles sur Internet à l'adresse <http://www.education.lu/Services/Examens>.

Les disciplines dans lesquelles une épreuve d'examen est prévue ainsi que le type d'épreuve (écrit, oral, pratique) pour une division ou une section sont indiqués au tableau correspondant du *Règlement grand ducal du 2 septembre 2020 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales*

Les dates et les horaires des épreuves d'examen sont indiqués dans les rubriques *Horaires des épreuves écrites – Session d'été* et *Horaires des épreuves écrites – Session d'automne*. Les horaires des épreuves orales sont communiqués aux candidats dans des délais raisonnables. Il est évident qu'ils sont tenus d'être disponibles pendant la période retenue pour les épreuves orales.

Épreuves écrites

- Tous les sacs, livres, cahiers, feuilles, téléphones portables ou autres outils électroniques non autorisés sont interdits dans la salle d'examen. Les candidats doivent déposer leurs téléphones portables hors de leur portée, à l'endroit indiqué par les surveillants.

Le candidat qui commet une fraude au cours de l'examen est immédiatement renvoyé par le directeur.

- Les réponses et les préparations des candidats doivent être écrites sur des feuilles paraphées qui leur sont distribuées par les surveillants. Ceux-ci vérifient si les élèves ont mis les identifications requises sur toutes les feuilles. Le candidat inscrit sur la copie le numéro d'ordre qui lui a été attribué par le Commissaire du Gouvernement ainsi que le lycée où il passe son examen. Il met aussi son nom et son prénom sous le pli prévu à cet effet qu'il cache avant de rendre sa copie.

Les candidats sont invités à écrire proprement et lisiblement et à soigner la présentation de leur copie.

Toutes les feuilles d'examen et le questionnaire doivent être remis à la fin de l'épreuve.

- L'enseignant assurant la surveillance de l'épreuve d'examen doit signaler toute irrégularité à la direction dans les plus brefs délais.
- En cas d'erreur ou d'incertitude en matière de questionnaire, le surveillant soumet la question au directeur qui contacte le commissaire s'il le juge nécessaire. Dans pareils cas, aucune communication ne peut être adressée aux candidats sans l'accord du commissaire.
- Les horaires des épreuves doivent être respectés par tous les intervenants. Quand un candidat quitte prématurément la salle d'examen, il déclare par ceci avoir terminé son travail et n'a plus le droit de reprendre le travail plus tard pour l'épreuve en question.

Épreuves orales

Les épreuves orales ont lieu devant deux membres de commissions d'examen compétentes.

Elles sont organisées au niveau des lycées concernés, selon un plan établi et diffusé aux examinateurs par les soins de la direction concernée. Les directions communiquent le plan de passage aux candidats et au commissaire avant le début des épreuves écrites.

Au cas où le titulaire de la classe ne figure pas parmi ces deux membres, il peut assister en tant qu'observateur à l'épreuve orale. Toutefois il est précisé que les observateurs n'ont pas le droit d'intervenir, sauf s'ils sont sollicités par les examinateurs. La délibération entre les deux examinateurs se fait sans la présence de ces titulaires observateurs. Il est évident que ceux-ci sont discrets en ce qui concerne les questionnaires et qu'ils s'abstiennent en particulier de s'entretenir avec leurs élèves qui n'ont pas encore passé l'épreuve.

Épreuves de repêchage

Les épreuves de repêchage ont lieu à l'intention des candidats ayant interrompu l'examen pendant une journée au plus pour un motif reconnu valable par le Commissaire du Gouvernement. Ces épreuves ont lieu lors de la journée de repêchage, selon le même horaire que celui des épreuves principales.

Décisions

Les élèves consulteront leurs résultats exclusivement sur l'application en ligne « *eduboard* », en accès IAM. Les informations suivantes leur seront communiquées : Admis(e), Épreuve complémentaire facultative (avec indication de la ou des disciplines), Épreuve complémentaire obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement facultatif (avec indication de la ou des disciplines), Ajournement obligatoire (avec indication de la ou des disciplines), Refusé(e).

Épreuves complémentaires

Le candidat ajourné avec une note finale située entre 27 et 29 points, est admis à une épreuve complémentaire obligatoire.

Le candidat qui compense une note finale située entre 27 et 29 points, peut se présenter à une épreuve complémentaire facultative. Il est tenu de s'y inscrire auprès de la direction de l'établissement auquel il est affecté avant le délai indiqué dans le tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*.

La / les dates des épreuves complémentaires sont indiquées dans le tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*. La direction du lycée établit l'horaire et le communique aux candidats concernés.

Les épreuves complémentaires sont écrites ou orales. Il est recommandé que l'examineur précise au préalable au candidat une partie du programme que celui-ci peut judicieusement préparer en vue de l'épreuve complémentaire.

Si le candidat réussit à l'épreuve complémentaire, la note finale de la discipline concernée est portée à 30 points.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire obligatoire, le candidat est ajourné.

En cas d'échec à l'épreuve complémentaire facultative, la note initiale reste acquise. Dans ce cas, le candidat peut se présenter à un ajournement facultatif en deuxième session.

Le candidat qui compense une note finale insuffisante de 20 à 26 points, peut également se présenter à un ajournement facultatif en deuxième session.

Le candidat pourra consulter les résultats des épreuves complémentaires dans l'application *eduBoard* à la date indiquée dans le tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*.

Au cas où la moyenne générale change à la suite des épreuves complémentaires, ce changement est pris en considération pour l'attribution de la mention.

Épreuves d'ajournement

Les épreuves d'ajournement ont lieu pendant la session d'automne. Les candidats qui désirent présenter un ajournement facultatif, sont obligatoirement tenus de s'inscrire à l'épreuve dans leur lycée au plus tard à la date indiquée au tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*. Le directeur en informe le commissaire.

Les dates et horaires des ajournements figurent au chapitre *Horaire des épreuves écrites – Session d'automne*.

Deuxième session

Le règlement grand ducal modifié du 31 juillet 2006 dispose que « *le candidat refusé lors de la session d'été est autorisé à se présenter à la session d'automne de la même année à condition d'avoir obtenu une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 36 points et d'en faire la demande selon les dispositions de l'article 4* ».

La demande d'admission à la deuxième session est à remettre au directeur au plus tard à la date indiquée au tableau *Opérations de l'examen – Calendrier général*. Le directeur en informe le commissaire.

Examen de fin d'études secondaires générales
Section GED

Les épreuves écrites de la deuxième session sont identiques à celles des ajournements et se déroulent en même temps. Voir : *Horaire des épreuves écrites – Session d'automne*.

Il y a des épreuves complémentaires mais pas d'ajournements à l'issue de la deuxième session. Une note insuffisante non compensable à l'issue des épreuves complémentaires entraîne le refus.

Cette disposition ne s'applique pas aux candidats qui ont l'autorisation de se présenter à leur première session, ou de la terminer, en septembre. Ceux-ci peuvent être ajournés.

Diplômes, relevés des notes et certificats de réussite

Les diplômes signés et enregistrés au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi que les certificats de notes et les compléments au diplôme sont disponibles dans les meilleurs délais à l'établissement où l'élève a passé les épreuves d'examen.

Les candidats peuvent demander un certificat de réussite, un certificat d'ajournement ou un certificat de non-réussite auprès de la direction de leur lycée. Ces certificats sont édités à partir du FE2 et signés par le directeur.

Programmes et modalités d'examen

Section GED

Voir Horaires et programmes

<https://ssl.education.lu/eSchoolBooks/Web/ES>